CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

N° 13634	_
Dr A	_
Audience du 28 mars 201 Décision rendue publiqu	l9 e par affichage le 13 mai 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu les actes de procédure suivants :

Par une plainte, enregistrée le 26 septembre 2016 à la chambre disciplinaire de première instance des Pays-de-la-Loire de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de la Sarthe de l'ordre des médecins, sans s'y associer, Mme B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction contre le Dr A, qualifié compétent exclusif en obstétrique.

Par une décision n° 16.21.1765 du 11 mai 2017, la chambre disciplinaire de première instance des Pays-de-la-Loire de l'ordre des médecins a rejeté cette plainte.

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 12 juin 2017 et 1^{er} mars 2019, Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1° d'annuler cette décision ;
- 2° de sanctionner le Dr A;
- 3° de statuer sur les modalités de son dédommagement.

Mme B soutient que:

- le Dr A a pratiqué l'échographie endovaginale et la palpation des seins lors de la consultation du 8 février 2016 de manière sexuelle et a eu des gestes également sexuellement connotés en malaxant son abdomen et en posant de façon appuyée sa main sur son entrejambe à la fin de la consultation ;
- après la parution dans la presse d'un article faisant état de sa plainte et postérieurement à l'audience de la chambre disciplinaire de première instance, elle a recueilli deux témoignages de patientes relatant explicitement des agissements déviants de nature clairement sexuelle ainsi que deux autres mettant en cause la probité du Dr A .

Par des mémoires, enregistrés les 4 juillet 2017 et 20 février 2019, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de rejeter la requête de Mme B.

Le Dr A soutient que :

- il a effectué un examen gynécologique de routine avec recherche systématique de pathologie cancéreuse que Mme B a perçu comme des gestes inappropriés ;
- le geste de va et vient latéral avec la sonde vaginale est nécessaire à la recherche de masse tumorale, tout comme la palpation des seins, de l'abdomen et des aires ganglionnaires :
- Mme B est sa patiente depuis huit ans et n'a jamais eu à se plaindre de ses soins, tout comme les nombreuses patientes qu'il reçoit depuis qu'il exerce, hormis une dénonciation anonyme ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

- après que Mme B ait déposé une main courante en mars 2016, aucune poursuite ni ouverture d'instruction n'a été déclenchée ;
- les abus dont a été victime Mme B sont peut-être à l'origine de son interprétation persistante du caractère déviant des gestes effectués lors de la consultation litigieuse ;
- les témoignages produits n'apportent rien au soutien de la plainte de Mme B car ils ne se rapportent pas à l'examen dont elle se plaint.

Par un courrier du 29 janvier 2019, les parties ont été informées que la décision à intervenir était susceptible d'être fondée sur des moyens relevés d'office par le juge et tirés de l'absence d'information explicite et claire des examens pratiqués par le Dr A à Mme B lors de la consultation du 8 février 2016 en méconnaissance de l'article R. 4127-35 du code de la santé publique et de l'irrecevabilité des conclusions de Mme B aux fins de dédommagement du préjudice subi.

Par une ordonnance du 29 janvier 2019 établie par le président de la chambre disciplinaire nationale, il a été décidé que l'affaire serait examinée en audience non publique.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de justice administrative ;
- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience non publique du 28 mars 2019 :

- le rapport du Dr Bohl;
- les observations de Me Sadeler pour Mme B et celle-ci en ses explications :
- les observations de Me Memin pour le Dr A et celui-ci en ses explications.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. Aux termes de l'article R. 4127-2 du code de la santé publique : « Le médecin, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect (...) de la personne et de sa dignité. » et aux termes de l'article R. 4127-7 du même code : « Le médecin (...) ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne examinée. »
- 2. Mme B était depuis huit ans la patiente du Dr A, qualifié compétent exclusif en obstétrique, lorsque ce praticien a procédé, au cours de la consultation du 8 février 2016, à un examen destiné à rechercher les signes d'une pathologie cancéreuse. Mme B a porté plainte un mois plus tard en estimant que les gestes de va et vient qu'avait eu le Dr A en pratiquant l'échographie endovaginale et ceux de palpation des seins revêtaient une connotation sexuelle, tout comme la palpation abdominale et le toucher de son entrejambe. Le Dr A a constamment démenti le caractère sexuel de ses gestes en affirmant qu'ils n'ont été effectués qu'à des fins médicales et sans ambiguïté. De fait, eu égard à l'objet de l'examen pratiqué et compte tenu de l'IMC de la patiente qui nécessitait l'usage d'une sonde vaginale, aucun des gestes effectués lors de l'examen ne peut être regardé comme n'étant

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

pas nécessaire à la recherche d'une pathologie cancéreuse et dénotant un comportement inapproprié.

- 3. Il est constant que la main courante déposée par Mme B en mars 2016 n'a débouché sur aucune instruction ni procédure pénale. Si Mme B a produit en appel les témoignages de deux autres patientes établis après la décision de la chambre disciplinaire de première instance et recueillis après la parution dans la presse locale d'un article relatant sa plainte, qui font état de gestes et comportements qu'aurait eu à leur égard le Dr A et qui les auraient conduites à cesser de le consulter, ces témoignages, tout comme la relation, par une patiente restée anonyme, de faits de même nature dans un courrier parvenu en mars 2016 au conseil national de l'ordre des médecins, n'emportent pas la conviction s'agissant de la nature sexuelle et non médicale des gestes accomplis par le Dr A lors de la consultation en cause et ne sauraient, par suite, être qualifiés de manquements aux obligations déontologiques rappelées au point 1.
- 4. Il résulte par ailleurs des déclarations concordantes faites par les parties à l'audience que le Dr A, qui suivait Mme B régulièrement, avait pratiqué annuellement un examen par sonde endovaginale. Dans ces conditions et alors même que le Dr A savait que Mme B avait été victime, dans son enfance, d'abus sexuels ayant eu des répercutions très lourdes, le fait de ne pas avoir réitéré les informations sur la nature et la nécessité des gestes auxquels il allait procéder n'est pas constitutif d'un manquement aux devoirs que fait au médecin l'article R. 4127-35 du code de la santé publique en ce qu'il dispose que « Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension ».
- 5. Il en résulte que Mme B n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance rejetant sa plainte.

Sur les conclusions de Mme B aux fins de dédommagement :

6. Considérant que la juridiction disciplinaire n'est pas compétente pour allouer des dommages-intérêts en réparation des préjudices matériels ou moraux ; que les conclusions présentées à cette fin par Mme B ne peuvent, en tout état de cause, être accueillies.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1 : La requête de Mme B est rejetée.

Article 2: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de la Sarthe de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance des Pays-de-la-Loire de l'ordre des médecins, au préfet de la Sarthe, au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, au procureur de la République près le

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

tribunal de grande instance du Mans, au conseil national de l'ordre des médecins et à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Vestur, Gros, MM. les Drs Bouvard, Emmery, Fillol, m	conseiller d'Etat, président ; Mme les Drs Bohl, nembres.
	Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
	Hélène Vestur
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	
	argé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous les voies de droit commun contre les parties privées,